

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T518

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **DEMENAGEMENTS COLLEN** en date du 15 Septembre 2021 pour le déménagement de Madame DERLON avec un camion fourgon de 20 m3, **6 rue d'Orléans à Trouville-sur-Mer**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue d'Orléans à Trouville-sur-Mer.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml)** en face du **6 rue d'Orléans** à Trouville-sur-Mer ; il sera réservé à l'entreprise DEMENAGEMENTS COLLEN.

Article 2 : L'entreprise DEMENAGEMENTS COLLEN est autorisée à stationner son camion fourgon de 20 m3 en face du **6 rue d'Orléans**.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Jeudi 30 Septembre 2021 de 8h00 à 18h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise DEMENAGEMENTS COLLEN**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 16 Septembre 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.